ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, le 30 mars 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "réglant les modalités de l'examen organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité en sylviculture", a donné le 4 avril 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Préambule.

Alinéa 1er.

Conformément à l'usage, il faut écrire :

"Vu l'article 4 du Code forestier".

Alinéas 2 et 4.

Les alinéas 2 et 4 ne constituent pas le fondement légal du projet et doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

Mieux vaut écrire :

"Article 1er. Les matières de l'examen organisé par le ministère de la Région wallonne en vue de la délivrance du certificat de capacité en sylviculture figurent à l'annexe du présent arrêté".

Article 2.

De l'accord du délégué du ministre, la fin de l'alinéa 1er serait mieux rédigée comme suit :

"... dans une orientation dont le programme comporte l'ensemble des matières énumérées à l'annexe du présent arrêté".

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 exige, d'une part, un diplôme ou un certificat d'études et, d'autre part, réserve l'accès à ceux qui ont "suivi" des cours de promotion sociale.

Il semble donc que, dans cette hypothèse, il soit suffisant d'avoir suivi des cours, sans avoir réussi un examen portant sur une ou plusieurs matières relevant de l'enseignement de promotion sociale.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce problème afin de mieux préciser l'hypothèse envisagée.

Ce n'est, dès lors, que subsidiairement que, de l'accord du délégué du ministre, il est proposé pour l'alinéa 2 le texte suivant :

"Les titulaires d'un diplôme ou certificat d'études donnant accès à un grade classé au niveau 3 et qui ont suivi des cours de promotion sociale dans une orientation comportant l'ensemble des matières énumérées à l'annexe du présent arrêté, sont également autorisés à participer à l'examen susmentionné".

Article 3.

L'alinéa 1er devrait être scindé en deux alinéas et les tirets devraient être remplacés par 1E, 2E, 3E.

A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, de l'accord du délégué du ministre, mieux vaut écrire : "... doivent avoir obtenu au moins la moitié des points ...".

A l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, de l'accord du délégué du ministre, mieux vaut écrire :

"Le certificat ne peut être délivré qu'aux candidats ayant obtenu au moins la moitié des points dans chacune des épreuves écrite et orale et qui totalisent au moins 60 % des points pour l'ensemble de ces deux épreuves".

Article 4.

La délégation prévue à cette disposition ne se justifie pas et les mots "ou son délégué" doivent être omis.

A la fin de l'article 4, il y a lieu d'écrire : "... de capacité en sylviculture, en désigne les membres et délivre ledit certificat".

Article 5.

L'arrêté ministériel du 9 août 1939 n'a pas été publié et n'a pas d'intitulé. Il est identifié comme suit : "arrêté ministériel relatif au programme de l'examen de capacité en sylviculture".

Dès lors, il est proposé de rédiger l'article 5 comme suit :

"Art.5. Sont abrogés :

1El'arrêté ministériel du 9 août 1939 relatif au programme de l'examen de capacité en sylviculture;

2El'arrêté ministériel du 28 juin 1962 relatif à l'obtention du certificat de capacité de sylviculture".

Article 6.

L'article 6 ne fait que reproduire l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est superflu et doit être omis.

Annexe.

Dans le sommaire, au point II. Législation, il y a lieu d'écrire :

"1.1. Législation sur la chasse.
1.2. Législation sur la pêche fluviale.
1.3.Législation sur l'environnement et sur la conservation de la nature".

Cette observation vaut également pour le point II. Législation du programme, en particulier pour les points 1.1, 1.2, et 1.3.

Il y a une discordance entre le point I. Sciences naturelles chasse et pêche du sommaire et le point I. Sciences naturelles et environnement du programme.

D'une part, il est question de sciences naturelles chasse et pêche et, d'autre part, de sciences naturelles et environnement.

Il y a lieu de remédier à cette discordance.

Point I du programme.

Au point 3. Chasse et pêche, 3.1. La chasse, au deuxième sous-tiret, il y a lieu d'écrire : "- chasse à courre, ...".

Point II du programme.

Au point II. Législation, 1.3. Environnement et conservation de la nature, il vaut mieux ne pas citer la date et l'intitulé des arrêtés énumérés et d'écrire : "- Protection en faveur de certaines espèces végétales croissant à l'état sauvage;

- Protection des animaux;
  etc...".

La même observation vaut pour les points 1.4. Législation forestière et 1.5. Règlements divers.

Au point 1.5. Règlements divers, troisième tiret, mieux vaut écrire :

"- dispositions pénales relatives à la légitime défense;".

A la fin de l'annexe, il faut ajouter la formule : "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ..." suivie des mêmes signatures figurant au bas du dispositif.

La chambre était composée de De kamer was samengesteld uit

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
C.-L.-CLOSSET,

F. RIGAUX, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE LE PRESIDENT.
GREFFIER.

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.